

LE CONSEIL DES MINISTRES

VU le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 16 mars 1994 et ses Additifs en date du 5 juillet 1996 et 25 avril 2007 ;

VU la Convention régissant l'Union Economique de l'Afrique Centrale (UEAC) et notamment son article 54 prescrivant l'harmonisation des législations budgétaires, des comptabilités nationales et des données macroéconomiques des Etats membres ;

VU la Directive N° 03/08-UEAC-190-CM-17 du 20 juin 2008 relative à la nomenclature budgétaire ;

VU la Directive N°05/10-UEAC-190-CM-21 du 28 octobre 2010 portant création, attribution et fonctionnement du Comité d'Experts en gestion des finances publiques ;

VU les comptes rendus des travaux du Comité d'Experts en gestion des finances publiques respectivement du 25 février 2011 et du 29 avril 2011 ;

PERSUADE de la nécessité d'améliorer toujours davantage la transparence dans la gestion des finances publiques dans les Etats membres ;

DESIREUX d'adapter les directives communautaires aux standards internationaux et aux bonnes pratiques en matière de gestion des finances publiques ;

SUR proposition de la Commission de la CEMAC ;

APRES avis du Comité Inter-Etats ;

EN sa séance du **19 DEC. 2011**

A D O P T E

LA DIRECTIVE DONT LA TENEUR SUIT :

Chapitre 1er: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : La présente Directive fixe les principes fondamentaux de présentation des opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor des

Etats membres de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Dans la présente Directive, on entend par :

- **Commission**, la Commission de la CEMAC ;
- **Opérations budgétaires**, les opérations du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor des Etats membres de la CEMAC ;
- **Nomenclature Budgétaire de l'Etat**, la nomenclature commune à tous les Etats membres de la CEMAC, annexée à la présente Directive et en fait partie intégrante.

Article 2 : Les opérations budgétaires sont classées ainsi qu'il suit :

- en recettes, selon leur nature,
- en dépenses, selon les classifications par destination administrative, par programme, par fonction et par nature économique.

Article 3 : La nomenclature budgétaire, définie par les classifications des recettes et des dépenses adoptées dans la présente Directive, constitue un cadre de référence obligatoire.

Les Etats membres peuvent adopter des classifications additionnelles et un ordre de classement pour répondre à des préoccupations spécifiques. Ils en tiennent la Commission informée.

Chapitre 2 : La classification des recettes

Article 4 : Conformément à l'article 12 de la Directive relative aux lois de finances, les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont regroupées en titres selon leur nature :

- Titre 1. Les recettes fiscales comprenant les impôts, les taxes, droits et autres transferts obligatoires autres que les cotisations de sécurité sociale ;
- Titre 2. Les dons et legs et les fonds de concours ;
- Titre 3. Les cotisations sociales ;
- Titre 4. Les autres recettes comprenant les revenus de la propriété, les ventes de biens et services, les amendes, pénalités et confiscations, les transferts volontaires autres que les dons, et les recettes diverses.

Les recettes du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont classées, selon leur nature, sur cinq caractères au minimum correspondant aux quatre niveaux de codifications obligatoires qui sont le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique :

- Le titre est codifié sur un caractère et représente le premier niveau de la classification des recettes ;
- L'article, représentant le deuxième niveau de la classification des recettes, est identifié par les deux caractères correspondant aux comptes du plan comptable de l'Etat ;
- Le paragraphe est une subdivision de l'article. Il est identifié par un caractère. Il correspond aux trois premiers caractères des comptes du plan comptable de l'Etat.

- La rubrique, codifiée sur un caractère, subdivise le paragraphe pour fournir un détail supplémentaire illustrant des spécificités propres aux Etats de la région. Il correspond aux comptes à quatre caractères du plan comptable de l'Etat.

La classification des recettes est cohérente avec le plan comptable de l'Etat.

La présentation détaillée de la classification des recettes figure dans le tableau A de l'annexe à la présente Directive.

Chapitre 3 : LA CLASSIFICATION DES DÉPENSES

Article 5 : Les dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor sont présentées selon les classifications administratives, par programmes, par fonction et par nature économique.

Section 1 : La classification administrative

Article 6 : La classification administrative a pour objet de présenter les dépenses pour la mise en œuvre des programmes budgétaires selon les services ou groupes de services chargés de leur gestion. Elle permet d'identifier la hiérarchie du service chargé de l'exécution de la dépense et de préciser son degré d'autonomie, ainsi que sa situation géographique. Elle dépend de l'organisation administrative des départements ministériels ou des institutions des Etats.

Article 7 : La classification administrative comprend deux niveaux. Elle retient les ministères ou les institutions comme premier niveau de classification correspondant aux sections. Les services ou groupes de services constituent le deuxième niveau de classification correspondant aux chapitres. La section est codifiée sur deux (2) caractères. Le chapitre est codifié au moins sur six (6) caractères.

Article 8 : La codification du chapitre comprend :

- la codification du service : la codification utilisée est une codification arborescente mise en place selon le principe décimal. Il appartient à chaque Etat membre de déterminer l'architecture de cette codification en fonction de sa structure administrative et des besoins imposés par la transparence budgétaire et l'exécution du budget par programmes. La codification proposée comprend au minimum deux (2) caractères qui identifient le service principal ou le budget opérationnel de programme et le service gestionnaire des crédits ou l'unité opérationnelle de programme, mais cette structure de codification peut être élargie selon les besoins de gestion des ministères et des programmes;
- la codification géographique du service : la codification permet d'identifier les dépenses selon les différentes circonscriptions du pays. Il convient à chaque Etat membre de déterminer le niveau choisi, soit principal, soit au niveau secondaire, soit un niveau encore plus fin. Si le niveau principal est retenu, cette codification est numérique à deux (2) caractères ; si un deuxième niveau est retenu, cette codification est arborescente à quatre (4) caractères.

Section 2 : La classification par programme

Article 9 : Conformément à l'article 17 de la Directive relative aux lois de finances, les crédits budgétaires sont décomposés en programmes à l'intérieur des ministères. Un programme peut regrouper, tout ou partie des crédits d'une direction, d'un service, d'un ensemble de directions ou de services d'un même ministère.

Chaque programme est identifié par trois (3) caractères au sein de la classification administrative dont il constitue un segment.

Les Etats membres peuvent prévoir une codification de l'action à un caractère en tant que subdivision du programme.

Article 10 : Les codes des programmes sont numériques et séquentiels à partir de 001 pour le premier programme identifié et sont indépendants du ministère ou de l'institution gestionnaire du programme concerné.

Section 3 : La classification fonctionnelle

Article 11 : La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs socio-économiques.

Conformément aux normes internationales, les dépenses budgétaires sont regroupées en dix divisions :

1. services généraux des administrations publiques ;
2. défense ;
3. ordre et sécurité publics ;
4. affaires économiques ;
5. protection de l'environnement ;
6. logements et équipements collectifs ;
7. santé ;
8. loisirs, culture et culte ;
9. enseignement ;
10. protection sociale.

Article 12 : La classification fonctionnelle s'articule autour des notions de division, groupe dont l'ensemble est codifié sur trois (3) caractères.

La division est identifiée par deux (2) caractères, qui a une subdivision représentant le groupe. Le groupe, identifié par un (1) caractère, donne le détail des moyens par lesquels les objectifs généraux sont atteints.

En fonction des spécificités de chaque Etat membre, le groupe peut être subdivisé en classe identifiée par un (1) caractère.

La présentation détaillée de la classification fonctionnelle figure dans le tableau B de l'annexe à la présente Directive.

La classification fonctionnelle comprenant la division, le groupe et la classe sert de base au suivi des dépenses de réduction de la pauvreté.

Section 4 : La classification économique

Article 13 : Les dépenses du budget général, des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes définis à l'article 15 de la Directive relative aux lois de finances sont regroupées en titres selon leur nature :

- Titre 1 : Les charges financières de la dette ;
- Titre 2 : Les dépenses de personnel ;
- Titre 3 : Les dépenses de biens et services ;
- Titre 4 : Les dépenses de transfert ;
- Titre 5 : Les dépenses d'investissement ;
- Titre 6 : Les autres dépenses

La classification économique de la nomenclature budgétaire est cohérente avec le plan comptable général de l'Etat.

Quatre niveaux de codification permettent d'identifier les dépenses par nature, à savoir : le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique.

- Le titre représente le premier niveau de classification de la dépense et est codifié sur un caractère.
- L'article est une subdivision du titre et est identifié par les deux premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.
- Le paragraphe est une subdivision de l'article précisant la nature de la dépense. Il est identifié par les trois premiers caractères du compte par nature du plan comptable de l'Etat.
- La rubrique est une subdivision du paragraphe permettant de détailler la nature de la dépense pour ressortir des spécificités propres aux Etats.

Le quatrième caractère de la classification des dépenses est utilisé pour la codification de la rubrique.

La présentation détaillée de la classification des dépenses par nature figure dans le tableau C de l'annexe à la présente Directive.

Section 5 : Les autres classifications

Article 14 : Les Etats membres peuvent adopter des classifications additionnelles pour répondre à des préoccupations spécifiques. Ils informent la Commission de la CEMAC des codifications additionnelles qu'ils mettent en œuvre.

Les classifications additionnelles peuvent comprendre notamment :

- la classification par sources de financement qui permet d'identifier et de suivre les moyens de financement des dépenses budgétaires (fonds propres, dons et prêts intérieurs ou extérieurs) ;
- la classification par bénéficiaires qui établit un lien entre la dépense budgétaire et le bénéficiaire.

Chapitre 4 : L'IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Article 15 : L'imputation des recettes comprend le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique codée sur cinq (5) caractères.

Article 16 : L'imputation budgétaire de la dépense comprend au minimum :

- La section correspondant à un ministère ou une institution; elle est codée sur deux (2) caractères;
- Le programme codé sur trois (3) caractères;
- Le chapitre correspondant au groupe de services ou service chargé d'exécuter le programme ou la dotation et fournit leur localisation géographique; il est codé sur six (6) caractères au minimum;
- La fonction codée sur trois (3) caractères;
- Le titre, l'article, le paragraphe et la rubrique correspondant à la nature de la dépense budgétaire; ils sont codés sur cinq (5) caractères.

Le tableau suivant récapitule l'imputation de la dépense budgétaire.

Classification administrative 11 c.					Classification fonctionnelle 3c.		Classification économique 5c.			
section 2c.	Programme 3c.	Chapitre 6c.			division 2c.	Groupe 1c.	titre 1c.	article 2c.	Paragraphe 1c.	Rubrique 1c.
		groupe de services ou budget opérationnel de programme 1c.	service gestionnaire ou unité opérationnelle de programme 1c.	Localisation géographique 4c.						

Chapitre 5 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 : La réglementation nationale relative à la nomenclature budgétaire devra, en tant que de besoin, être mise en conformité avec les dispositions de la présente directive dans les vingt-quatre mois de son adoption par la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale. A l'issue de ce délai, les prescriptions de la directive devront être effectivement appliquées par les Etats-Membres à l'exception des dispositions relatives à la classification par programme (articles 9, 10 et 16) dont l'application effective pourra être différée jusqu'au terme d'un délai de huit années.

Article 18 : Lorsqu'un Etat membre utilise le délai prévu à l'article 17 ci-dessus, les règles prescrites par la législation et la réglementation nationale en vigueur portant nomenclature budgétaire de l'Etat restent applicables.

Article 19 : Sous réserve de la disposition spécifique prévue à l'article 17 ci-dessus, la présente Directive abroge et remplace toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la directive no. 03/08-UEAC-190-CM-17 du 20 Juin 2008 portant nomenclature budgétaire.

Article 20 : Les Etats membres communiquent à la Commission de la CEMAC, pour avis, le projet de texte national transposant les dispositions de la présente directive avant adoption. Ils communiquent ensuite à la Commission le texte des dispositions de droit interne adoptées dans les matières régies par la présente Directive.

Ces dispositions de droit interne doivent viser la référence de la présente Directive.

Article 21 : La présente Directive qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Communauté et, à la diligence des autorités nationales, aux Journaux Officiels des Etats membres.

BRAZZAVILLE, le 19 DEC. 2011

LE PRESIDENT




Pierre MOUSSA

ANNEXE

Nomenclature budgétaire des Etats membres de la CEMAC

Tableau A: Classification des recettes par nature

Titre	Compte PCE	LIBELLE
1		Recettes fiscales
	71	RECETTES FISCALES
	711	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
	712	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
	713	Impôts sur le patrimoine
	714	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
	7141	Taxes sur la valeur ajoutée
	7142	Accises
	7143	Droits de timbre et d'enregistrement
	7149	Autres Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
	715	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
		Droits et taxes à l'importation
	7151	Droits et taxes à l'exportation
	7152	Autres Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
	7159	
	719	Autres recettes fiscales
2	74	Dons, legs et fonds de concours
	741	Dons des institutions internationales
	7411	Dons courants reçus de l'Initiative multilatérale d'Allègement de la dette (IMAD)
	7412	Dons en capital (ou projets)
	7413	Fonds de concours
	7419	Autres dons courants des institutions internationales
	742	Dons des administrations publiques étrangères
	7421	Dons courants reçus de l'Initiative Pays Pauvres Très endettés (IPPTE)
	7422	Dons en capital (ou projets)
	7423	Fonds de concours
	7429	Autres dons courants des administrations publiques étrangères
	744	Dons intérieurs reçus autres que ceux provenant d'autres budgets publics
	7441	Dons courants
	7442	Dons en capital (ou projets)
	7443	Fonds de concours
	749	Autres dons et legs
	73	TRANSFERTS RECUS D'AUTRES BUDGETS PUBLICS
	731	Transferts reçus du budget général
	732	Transferts reçus des budgets annexes et des comptes spéciaux du

		Trésor
3		Cotisations sociales
	725	Cotisations de sécurité sociale
4		Autres recettes
	72	Recettes non fiscales
	721	Revenus de la propriété autres que les intérêts
	7211	Redevances forestières
	7212	Redevances pétrolières
	7213	Redevances minières
	7214	Dividendes
	7219	Autres Revenus de la propriété autres que les intérêts
	722	Droits et frais administratifs
	723	Amendes, pénalités et condamnations pécuniaires
	725	Cotisation de sécurité sociale
	726	Transfert volontaire autre que les dons des organismes privés extérieurs
	7261	Dons courants
	7262	Dons en capital (ou projets)
	729	Autres recettes non fiscales
	701	Ventes de produits
	702	Ventes de prestations de services
	703	Variation des stocks produits
	77	Produits financiers
	771	Intérêts des prêts
	772	Intérêts sur les dépôts à terme
	774	Intérêts sur les titres de placements
	75	Recettes exceptionnelles
	752	Restitutions au Trésor de sommes indûment payées
	759	Autres recettes exceptionnelles

Tableau B: Classification des Fonctions des administrations Publiques

Titre	Compte PCE	LIBELLE
01		Services généraux des administrations publiques
	011	Fonctionnement des organes exécutifs et législatifs, affaires financières et fiscales, affaires étrangères
	012	Aide économique extérieure
	013	Services généraux
	014	Recherche fondamentale
	015	R-D concernant les services généraux des administrations publiques
	016	Services généraux des administrations publiques, n.c.a
	017	Opérations concernant la dette publique
	018	Transferts de caractère général entre les administrations publiques
02		Défense
	021	Défense militaire
	022	Défense civile
	023	Aide militaire à des pays étrangers
	024	R-D concernant la défense
	025	Défense, n.c.a
03		Ordre et sécurité publics
	031	Services de police
	320	Services de protection civile
	033	Tribunaux
	034	Administration pénitentiaire
	035	R-D concernant l'ordre et la sécurité publics
	036	Ordre et sécurité publics, n.c.a
04		Affaires économiques
	041	Tutelle de l'économie générale, des échanges et de l'emploi
	042	Agriculture, sylviculture, pêche, et chasse
	043	Combustibles et énergie
	044	Industries extractives et manufacturières, construction
	045	Transports
	046	Communications
	047	Autres branches d'activité
	048	R-D concernant les affaires économiques
	049	Affaires économiques, n.c.a
05		Protection de l'environnement
	051	Gestion des déchets
	052	Gestion des eaux usées
	053	Lutte contre la pollution
	054	Préservation de la biodiversité et protection de la nature
	055	R-D concernant la protection de l'environnement

	056	Protection de l'environnement, n.c.a
06		Logement et équipements collectifs
	061	Logement
	062	Équipements collectifs
	063	Alimentation en eau
	064	Éclairage public
	065	R-D dans le domaine du logement et des équipements collectifs
	066	Logement et équipements collectifs, n.c.a
07		Santé
	071	Produits, appareils et matériels médicaux
	072	Services ambulatoires
	073	Services hospitaliers
	074	Services de santé publique
	075	R-D dans le domaine de la santé
	076	Santé, n.c.a
08		Loisirs, Culture et Culte
	081	Services récréatifs et sportifs
	082	Services culturels
	083	Services de radiodiffusion, de télévision et d'édition
	084	Culte et autres services communautaires
	085	R-D dans le domaine des loisirs, de la culture et du culte
	086	Loisirs, culture et culte, n.c.a
09		Enseignement
	091	Enseignements préélémentaire et primaire
	092	Enseignement secondaire
	093	Enseignement post secondaire non supérieur
	094	Enseignement supérieur
	095	Enseignement non défini par niveau
	096	Services annexes à l'enseignement
	097	R-D dans le domaine de l'enseignement
	098	Enseignement, n.c.a
10		Protection sociale
	101	Maladie et invalidité
	102	Vieillesse
	103	Survivants
	104	Famille et enfants
	105	Chômage
	106	Logement
	107	Exclusion sociale, n.c.a
	108	R-D dans le domaine de la protection sociale
	109	Protection sociale, n.c.a

Tableau C: Classification des dépenses par nature économique.

Titre	Compte PCE	LIBELLE
1		Charges financières de la dette
	671	Intérêts et frais financiers sur la dette
	679	Autres intérêts et frais bancaires
2		Dépenses de personnel
	66	CHARGES DE PERSONNEL
	661	Traitements et salaires en espèces
	663	Primes et indemnités
	664	Cotisations sociales
	665	Traitements et salaires en nature au personnel
	666	Prestations sociales
	669	Autres dépenses de personnel
3		Dépenses de biens et services
	60	ACHATS DE BIENS
	601	Matières, matériel et fournitures
	603	Variation des stocks de biens fongibles achetés
	605	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie
	606	Matériel et fournitures spécifiques
	609	Autres achats de biens
	61	ACQUISITIONS DE SERVICES
	611	Frais de transport et de mission
	612	Loyer – actifs produits
	614	Entretien et maintenance
	615	Assurances
	617	Frais de relations publiques-- communication
	618	Frais de formation du personnel
	619	Autres acquisitions de services
	62	Remboursement des recettes encaissées
	621	Impôts sur les revenus, les bénéfices et les gains en capital
	622	Impôts sur les salaires versés et autres rémunérations
	623	Impôts sur le patrimoine
	624	Impôts et taxes intérieurs sur les biens et services
	6241	Taxe sur la valeur ajoutée
	6249	Autres impôts intérieurs sur les biens et services
	625	Impôts sur le commerce extérieur et les transactions internationales
	626	Autres recettes fiscales
	627	Recettes non fiscales
	629	Autres recettes
4		Dépenses de transfert
	63	SUBVENTIONS
	632	Subventions aux entreprises publiques
	6321	Versées aux sociétés publiques de raffineries

	6322	Versées aux sociétés publiques minières
	6329	Versées aux autres entreprises publiques
	633	Subventions aux entreprises privées
	634	Subventions aux institutions financières
	639	Subventions à d'autres catégories de bénéficiaires
	64	TRANSFERTS
	641	Transferts aux établissements publics nationaux
	642	Transferts aux collectivités locales
	643	Transferts aux autres administrations publiques
	644	Transferts aux institutions à but non lucratif
	645	Transferts aux ménages
	646	Transferts aux autorités supranationales et contributions aux organisations internationales
	647	Transferts à d'autres budgets publics
	648	Pensions de retraites des fonctionnaires et autres agents de l'Etat
	649	Autres transferts
5		Dépenses d'investissement
	21	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES
	211	Frais de recherche et de développement
	212	Brevets, marques de fabrique, droits d'auteur
	213	Conceptions de systèmes d'organisation - Progiciels
	214	Droits d'exploitation - Fonds de commerce
	219	Autres droits et valeurs incorporels
	22	IMMOBILISATIONS NON PRODUITES
	221	Terrains
	222	Sous-sols, gisements et carrières
	223	Plantations et forêts
	224	Plans d'eau
	225	Droit d'exploitation fonds de commerce
	229	Autres droits et valeurs incorporels non produits
	23	ACQUISITIONS, CONSTRUCTIONS ET GROSSES REPARATIONS DES IMMEUBLES
	231	Bâtiments administratifs à usage de bureau
	232	Bâtiments administratifs à usage de logement (civils et militaires)
	233	Bâtiments administratifs à usage technique
	234	Ouvrages
	235	Infrastructures
	236	Réseaux informatiques
	24	ACQUISITIONS ET GROSSES REPARATIONS DU MATERIEL ET MOBILIER
	241	Mobilier et matériel de logement et de bureau
	242	Matériel informatique de bureau
	243	Matériel de transport de service et de fonction
	244	Matériel et outillages techniques
	245	Matériel de transport en commun et de marchandises
	246	Objets de valeur - Collections - œuvres d'art
	247	Stocks stratégiques ou d'urgence
	248	Cheptel
	25	EQUIPEMENTS MILITAIRES
	251	Bases militaires

	252	Ouvrages et infrastructures militaires
	253	Mobiliers, matériels militaires et équipements
	26	Prises de participation et cautionnement
	261	Prises de participation à l'intérieur
	262	Prises de participation à l'extérieur.
	264	Cautionnement
6		Autres dépenses
	65	Charges exceptionnelles
	651	Annulations de produits constatés au cours des années antérieures
	652	Condamnations et transactions
	655	Loyers – actifs non produits
	656	Valeur des garanties
	658	Dépenses accidentelles
	659	Autres charges exceptionnelles

BRAZZAVILLE, le 19 DEC. 2011

